

SECRETARIAT / SECRETARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 23/10/2024

DH-DD(2024)1215

Document distributed under the sole responsibility of its author, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1514th meeting (December 2024) (DH)

Communication from the applicant (18/10/2024) concerning the case of RJ IMPORT ROGER JAEGER A.G. and RJ IMPORT BUCURESTI S.A. v. Romania (Application No. 19001/05) (Sacaleanu group, 73970/01)
[French only]

Information made available under Rule 9.1 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Document distribué sous la seule responsabilité de son auteur, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1514^e réunion (décembre 2024) (DH)

Communication du requérant (18/10/2024) relative à l'affaire RJ IMPORT ROGER JAEGER A.G. et RJ IMPORT BUCURESTI S.A. c. Roumanie (requête n° 19001/05) (groupe Sacaleanu, 73970/01).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.



Grégory THUAN DIT DIEUDONNE

Avocat

Ancien Référendaire à la Cour européenne des Droits de l'Homme
Master of Laws (LL.M) "International Human Rights and Humanitarian Law", Université de Lund, Suède

AVOCATS

Grégory THUAN DIT DIEUDONNE

Ancien Référendaire à la Cour européenne des Droits de l'Homme

Master of Laws (LL.M) "International Human Rights and Humanitarian Law", Université de Lund, Suède
DEA de Droit comparé des Droits de l'Homme en Europe, Université de Strasbourg

Avocat au barreau de Strasbourg

Elise GROULX

Avocat aux barreaux du Québec (Canada) et de Paris
Spécialiste en Droit Pénal International

Avocat Of Counsel

Ümit KILINC

Docteur en droit
Avocat aux barreaux de Strasbourg et d'Izmir (Turquie)

En communauté de bureau

Clémence MINET

Collaboratrice

Avocate au Barreau de Strasbourg

Nathan COLLEVILLE MINET

Collaborateur

Avocat au Barreau de Strasbourg

ADRESSES :

STRASBOURG

5 rue Auguste Lamey
67000 STRASBOURG
Téléphone : 09.83.29.93.15
Télécopie : 03.88.15.19.85
Case Palais : 56

PARIS (bureau d'accueil)

AGM Avocats
27 rue Dumont d'Urville
75116 PARIS

Email :

gregory.thuan.avocat@gmail.com

Site : www.thuan-avocat.com

EN PARTENARIAT AVEC :

Roman Završek, Attorney
Law firm ZAVRSEK LLC
Kotnikova ulica 33, 1000 Ljubljana
SLOVENIA

RESEAU PROFESSIONNEL

Cabinet membre du Groupe UAE
Union des Avocats Européens

Présidence de la Commission des Droits de l'Homme



L-8445 Steinfort, 9a, cité Mont-Rose
Luxembourg
www.uae.lu

DGI

18 OCT. 2024

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH

Secrétariat de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme

Conseil de l'Europe

Avenue de l'Europe,

F-67075 Strasbourg Cedex, France

Par Email

Strasbourg, le 18 octobre 2024

Nos réf. : **RJ IMPORT BUCUREȘTI S.A. v.
ROMANIA, n° 19001/05, arrêt du 3
Novembre 2011**

V/Réf. : **DG1/DL/RP
CM/Inf/DH(2012)24**

Communication individuelle

Au visa :

Des Règles du Comité des Ministres (9.1) pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme

Madame, Monsieur,

Je vous rappelle intervenir en ma qualité d'avocat de la société requérante **RJ IMPORT BUCUREȘTI SA**, ayant son siège Bd. Mircea Voda n° 44 – bloc M 17, étage 5, secteur 3 à BUCAREST (ROUMANIE), depuis 2012.

Par un courrier du 23 février 2024, l'agent du Gouvernement de Roumanie m'informait que la Roumanie allait procéder au paiement des sommes dues à la requérante au titre de l'exécution de l'arrêt RJ IMPORT BUCUREȘTI S.A. v. ROMANIA, n° 19001/05, du 3 Novembre 2011 sur les fonds de l'Etat, et sollicitait une série de documents justificatifs.

Par un courrier du 21 mars 2024, envoyé par email et lettre avec accusé de réception, je répondais à l'ensemble des demandes documentaires du Gouvernement de la Roumanie en transmettant

tout justificatif utile, et j'exposais la position de la société requérante en formulant une proposition de règlement devant intervenir avant le 1er juin 2024.

Ce courrier recommandé et ses annexes ont été réceptionnés le 1^{er} avril 2024, après la réception de notre courriel le 22 mars 2024.

Ce courrier est resté à ce jour sans réponse.

Le 21 juin 2024, le Gouvernement m'informait de ce qu'il s'efforçait « *d'éclaircir avec certitude le montant qui reste à payer à la partie requérante RJ Import Bucuresti SA en vertu de la décision du 17 novembre 2004, en vue du fait que, selon les renseignements disponibles au dossier, tant RJ Import Bucuresti SA que RJ Roger Jaeger AG ont reçu des sommes d'argent suite à la procédure de faillite du débiteur public SC CRASER SA.* »

En réponse, moins d'un mois plus tard, le 19 juillet 2024, j'indiquais par courriel ce qui suit :

« La société SC CRASER étant radiée et liquidée, et son propre liquidateur étant décédé sans reprise d'activité de sa société, toutes les recherches ont été infructueuses, malgré diverses vérifications faites en Suisse et en Roumanie, tous les documents comptables et financiers ayant été détruits après le délai légal de conservation. La société requérante, RJ IMPORT BUCURESTI SA, n'est donc pas en mesure d'apporter plus d'informations pertinentes, hormis le fait qu'elle détenait en effet une créance chirographaire de 1 350 000 CHF et 35 994 375 000 LEI au titre de l'arrêt définitif de la Cour d'appel de Bucarest du 17 novembre 2004.

Elle rappelle aussi, comme cela ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 3 novembre 2011 (§ 10), que la société RJ IMPORT ROGER JAEGER AG a elle aussi été admise sur la liste des créanciers, suite à un arrêt définitif du 27 avril 2005 de la Cour d'appel de Craiova, au titre de sa créance relative au rachat total, par ses soins, des dettes bancaires de SC CRASER pour des montants substantiels.

Toutefois, il est acquis que seul le paiement intégral des sommes dues à RJ IMPORT BUCURESTI augmentées des intérêts légaux et moratoires jusqu'à ce jour constitue l'exécution de l'arrêt de la Cour EDH, et non un quelconque paiement à RJ IMPORT ROGER JAEGER

AG au titre de sa propre créance, compte tenu de ce que seule sa filiale RJ IMPORT BUCURESTI a été reconnue comme ayant la qualité de victime devant la Cour EDH.

Je relève aussi que le Gouvernement roumain, lors de la 1340^{ème} réunion du Comité des Ministres (mars 2019, DH), a fait parvenir au Comité une communication (DH-DD(2019)133) selon laquelle (page 8) "un montant de 1.242.280 lei a été payé à RJ ImportBucurești SA dans la procédure de la faillite.", à une date inconnue et sans justificatif probant.

Cependant, dans un esprit de conciliation, bien que cette somme ne soit pas justifiée, nous sommes prêts à la défalquer du montant total dû. (...) ».

Il n'a pas été répondu à ce jour à cette correspondance, en dépit de mes relances des 3 septembre et 14 octobre 2024, qui sont aussi restées sans réponse.

Selon le décompte de ma communication individuelle au Comité des Ministres le 29 novembre 2023, non contesté par le Gouvernement, la société requérante sollicitait le paiement de la somme de **7 421 543 € (sept millions quatre cent vingt et un mille et cinq cent quarante-trois euros)**, au titre du préjudice matériel résultant de la non-exécution de l'arrêt du 17 novembre 2004 et de la majoration applicable dans une telle situation.

A ce jour, soit 288 jours après, ce montant, augmenté des intérêts légaux nationaux roumains et moratoires, s'élève à **7 856 804 € (sept millions huit cent cinquante-six mille huit cent quatre euros)**.

Dans ces conditions, la société requérante RJ Import BUCURESTI SA a l'honneur de prier le Comité des Ministres de bien vouloir :

- 1) Examiner l'état d'exécution de la présente affaire lors de sa prochaine réunion DH ;
- 2) Adopter une résolution intérimaire, selon la règle n° 16 des règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, dans laquelle le Comité :
 - Constatara l'inexécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 3 novembre 2011 ;

- Constatara l'inexécution de l'arrêt de Cour d'appel de Bucarest du 17 novembre 2004 (n° 42/42) ;
- Considèrera que seul le paiement des indemnisations accordées par l'arrêt du 17 novembre 2004, assorties des intérêts légaux et des intérêts moratoires placerait la partie requérante autant que possible dans une situation équivalente à celle où elle se trouverait si les exigences des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole no 1 n'avaient pas été méconnues par l'Etat roumain, soit un montant de **7 856 804 € (sept millions huit cent cinquante-six mille huit cent quatre euros)**. ;
- Enjoindra à l'Etat roumain de payer à présent dans un délai d'un mois lesdites sommes à la société requérante par l'intermédiaire de son conseil ;
- Transmettre à l'Etat roumain une notice officielle de mise en demeure au sens de l'article 46 § 4 de la Convention et, en cas d'échec, de saisir la Cour européenne.

gregory.thuan.avocat@gmail.com

Grégory THUAN DIT DIEUDONNE
Avocat

